

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2015/06/28/2015003213/justel>

Dossier numéro : 2015-06-28/06

Titre

28 JUIN 2015. - Arrêté royal concernant la taxation des produits énergétiques et de l'électricité

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 31-12-2021 inclus.

Source : FINANCES

Publication : Moniteur belge du 23-07-2015 page : 47165

Entrée en vigueur : 02-08-2015

Table des matières

[CHAPITRE Ier.](#) - Dispositions générales

Art. 1-2

[CHAPITRE II.](#) - Entrepôt fiscal

[Section 1re.](#) - Reconnaissance en qualité d'entrepositaire agréé

Art. 3-6

[Section 2.](#) - Détention de produits énergétiques

Art. 7

[Section 3.](#) - Comptabilité matières

Art. 8-9

[Section 4.](#) - Recensement

Art. 10-12

[CHAPITRE III.](#) - Utilisations industrielles et commerciales

Art. 13

[CHAPITRE IV.](#) - Enregistrement

Art. 14

[CHAPITRE V.](#) - Commerçant

Art. 15-16

[CHAPITRE VI.](#) [¹ - Gaz naturel et électricité]¹

Art. 17-18, 18/1

[CHAPITRE VII.](#) - Remise en oeuvre

Art. 19

[CHAPITRE VIII.](#) - Récupération de vapeurs

Art. 20-23

[CHAPITRE IX.](#) - Dénaturants et marqueurs

[Section 1re.](#) - Dénaturants

Art. 24

[Section 2.](#) - Marqueurs

Art. 25

[Section 3.](#) - Méthodes de dénaturation et d'ajout de marqueurs

Art. 26-30

[CHAPITRE X.](#) - Exonérations

Art. 31-48

[CHAPITRE XI.](#) - Stations-service

Art. 49-52

[CHAPITRE XII.](#) - Mesures diverses de contrôle

Art. 53-58

[CHAPITRE XIII.](#) - Dispositions finales

Art. 59-60

[ANNEXES.](#)

Art. N1-6-N7

Texte

[CHAPITRE Ier.](#) - Dispositions générales

Article [1er](#). Le présent arrêté transpose partiellement la Directive 95/60/CE du Conseil du 27 novembre 1995 concernant le marquage fiscal du gazole et du pétrole lampant et la Décision d'exécution de la Commission du 16 septembre 2011 relative à l'établissement d'un marqueur commun pour le marquage fiscal du gazole et du pétrole lampant.

[Art. 2.](#) Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

- 1° loi : la loi-programme du 27 décembre 2004;
- 2° contrôleur : l'inspecteur principal du contrôle des accises ou des douanes et accises désigné par l'administrateur général;
- 3° entrepôt fiscal : l'entrepôt fiscal tel que défini à l'article 5, § 1er, 9°, de la loi du 22 décembre 2009 relative au régime général d'accise;
- 4° l'administrateur général : l'administrateur général de l'Administration générale des Douanes et Accises;
- 5° agents : les agents de l'Administration générale des Douanes et Accises;
- 6° directeur : le directeur régional des douanes et accises;
- 7° receveur : le fonctionnaire responsable de la gestion de la succursale désigné par l'administrateur général;
- 8° succursale : la succursale visée par l'arrêté ministériel du 26 mars 2007 relatif à la création des succursales du bureau unique des douanes et accises et à la détermination des compétences du bureau unique des douanes et accises et de ses succursales.

CHAPITRE II. - Entrepôt fiscal

Section 1re. - Reconnaissance en qualité d'entrepositaire agréé

Art. 3. Est tenue de se faire reconnaître en qualité d'entrepositaire agréé, préalablement au commencement de son activité, toute personne qui :

- 1° procède à la production de produits énergétiques de l'article 418, § 1er, de la loi;
- 2° procède à la transformation de produits énergétiques de l'article 418, § 1er, de la loi. Sans préjudice des dispositions de l'article 14, n'est pas considérée comme "transformation", l'utilisation de produits énergétiques en tant que tels;
- 3° détient, reçoit ou expédie en régime de suspension de droits des produits énergétiques de l'article 418, § 1er, de la loi.

Le présent article ne s'applique pas au gaz naturel, à la houille, au coke et au lignite.

Art. 4. § 1er. La personne visée à l'article 3, 3°, qui détient, reçoit ou expédie en régime de suspension de droits des produits énergétiques de l'article 418, § 1er, de la loi doit satisfaire aux conditions suivantes :

1° exercer la profession de négociant en produits énergétiques et disposer d'un stock moyen, calculé sur une base annuelle, supérieur à :

- a) essence : 500 000 litres;
- b) pétrole lampant : 500 000 litres;
- c) gasoil : 500 000 litres;
- d) fioul lourd : 1 000 000 kg;
- e) gaz de pétrole liquéfiés : 250 000 kg;
- f) autres produits énergétiques : 500 000 litres.

Elle n'est cependant pas tenue de disposer de ce stock moyen lorsqu'au moins 80 % des produits détenus sont expédiés vers un autre Etat membre ou exportés en régime de suspension de droits,

ou

2° exploiter une société de stockage en produits énergétiques de l'article 418, § 1er, de la loi et disposer d'une capacité d'entreposage supérieure à 10 000 m³.

§ 2. La personne qui satisfait à la condition de stock moyen fixée pour l'une des catégories de produits énergétiques visés au § 1er, 1°, est dispensée de devoir satisfaire à la condition de stock moyen fixée pour les autres catégories de produits énergétiques.

§ 3. Le négociant en fioul lourd qui vend annuellement une quantité de ce produit supérieure à 1 000 000 kg ainsi que le négociant en gaz de pétrole liquéfiés qui vend annuellement une quantité de ces produits supérieure à 250 000 kg est dispensé de la détention d'un stock physique.

§ 4. Le trader est dispensé de la détention d'un stock physique.

Par "trader", on entend le négociant qui achète et revend des produits énergétiques placés en régime de suspension de droits, sans procéder à leur mise à la consommation.

§ 5. Une société d'avitaillement peut être reconnue en qualité d'entrepositaire agréé. Le ministre qui a les Finances dans ses attributions établit les mesures de contrôle relatives à cette reconnaissance.

Art. 5. § 1er. Ne peut se faire reconnaître en qualité d'entrepositaire agréé, la personne autre que celle visée à l'article 3 qui reçoit, détient et emploie des produits énergétiques exclusivement pour sa consommation propre.

§ 2. Les stations-service ne peuvent être reconnues comme entrepôt fiscal.

Art. 6. Sans préjudice des dispositions de l'arrêté ministériel du 18 mars 2010 relatif au régime général en matière d'accise, toute personne qui désire être reconnue en qualité d'entrepositaire agréé doit produire à l'appui de sa demande, les pièces suivantes :

- 1° une description détaillée des procédés de production ou de transformation éventuellement appliqués;
- 2° un plan avec légende mentionnant tous les bâtiments, unités de production et de transformation, tanks d'emmagasinement, installations de chargement et de déchargement, stations de pompage, conduites de et vers les tanks d'emmagasinement, conduites venant ou sortant de l'entreprise, les autres entrées ou sorties et les systèmes d'injection automatique;
- 3° une liste particulière reprenant chaque tank d'emmagasinement avec mention de son numéro et de sa capacité d'emmagasinement;
- 4° une description pratique de la comptabilité de l'entreprise relative à la production et à la transformation, aux stocks, à l'entrée et à la sortie des produits énergétiques;
- 5° une copie de l'attestation d'enregistrement délivrée par le Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie conformément à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 1978 relatif à l'enregistrement des personnes qui interviennent dans le circuit d'approvisionnement du pays et des consommateurs en pétrole et produits pétroliers;
- 6° une attestation du Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie établissant le dépôt auprès de celui-ci des renseignements requis par l'arrêté ministériel du 17 avril 1989 réglant le mode selon lequel il y a lieu d'informer le Ministre des Affaires économiques de la capacité de stockage de pétrole et de produits pétroliers.

Ces dispositions ne s'appliquent pas au négociant et au trader visés à l'article 4, §§ 3 et 4. Les pièces mentionnées aux 5° et 6° ne sont exigées que pour le pétrole et les produits pétroliers.

Section 2. - Détention de produits énergétiques

Art. 7. § 1er. La détention de produits énergétiques en entrepôt fiscal s'effectue dans des tanks d'emmagasiner qui sont soumis à la vérification primitive et à la vérification périodique selon les dispositions de l'arrêté royal du 3 novembre 1993 relatif aux réservoirs de stockage fixes.

Des tanks d'emmagasiner distincts sont prévus en fonction de l'espèce, de la qualité ainsi que de la dénaturation ou du marquage éventuel des produits énergétiques.

§ 2. Les quantités de produits énergétiques produites doivent être stockées dans des tanks préalablement désignés.

§ 3. L'entrepositaire agréé établit une liste des tanks d'emmagasiner dans lesquels les produits se trouvent en régime de suspension de droits. Cette liste est tenue à la disposition du contrôleur.

§ 4. En vue d'une utilisation rationnelle des tanks d'emmagasiner, le ministre qui a les Finances dans ses attributions peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser que des produits énergétiques placés sous un régime douanier soient entreposés dans un même tank d'emmagasiner que des produits énergétiques, de même espèce et qualité, détenus en entrepôt fiscal.

Section 3. - Comptabilité matières

Art. 8. Tout entrepositaire agréé tient la comptabilité des stocks et des mouvements des produits énergétiques visée à l'article 19 de la loi du 22 décembre 2009 relative au régime général d'accise, sous la forme d'un registre de magasin 592.

Un registre de magasin 592 distinct est tenu en fonction de l'espèce, de la qualité ainsi que de la dénaturation ou du marquage éventuel des produits énergétiques.

Le modèle et les instructions relatives à l'emploi de ce registre font l'objet de l'annexe Ire.

Art. 9. § 1er. Lorsque le fournisseur livre des produits énergétiques il mentionne dans une colonne spécifique de sa comptabilité matières les quantités livrées aux taux réduits d'accise, sous la référence au numéro de l'autorisation présentée, complété du numéro du lieu d'utilisation.

§ 2. Les quantités livrées sont mises à la consommation aux taux réduits d'accise correspondants.

Section 4. - Recensement

Art. 10. Au moins une fois par an, un contrôle comptable et un recensement conjoint, s'effectuent sous la direction du contrôleur.

Art. 11. § 1er. Sans préjudice de l'application de l'article 19bis, de l'arrêté ministériel du 18 mars 2010 relatif au régime général en matière d'accise, les quantités à représenter résultent de la balance entre d'une part, les quantités acceptées lors du dernier recensement augmentées des quantités produites et des quantités reçues en régime de suspension de droits et d'autre part, les quantités sorties pour une destination autorisée.

§ 2. Les quantités produites, transformées, reçues et sorties sont établies par un contrôle comptable. Les stocks font l'objet d'une vérification physique.

§ 3. Dans le cas d'un emmagasiner en commun visé à l'article 7, § 4, tout manquant ou excédent constaté dans le tank est imputé sur le produit énergétique placé sous le régime douanier. Lorsque plusieurs tanks sont affectés à l'emmagasiner en commun, l'imputation s'effectue par tank pour autant que les tanks ne soient pas connectés l'un à l'autre.

Art. 12. Après chaque recensement, les agents établissent un procès-verbal de recensement qu'ils signent ainsi que l'entrepositaire agréé ou son représentant.

CHAPITRE III. - Utilisations industrielles et commerciales

Art. 13. Concernant les utilisations industrielles et commerciales telles que définies à l'article 420, § 4, de la loi :

1° par " moteurs stationnaires ", on entend les moteurs fixes pour la mise en marche de générateurs, de compresseurs, de pompes, de centrifugeuses et assimilés, même lorsqu'ils sont montés sur des véhicules pour autant que le moteur ne soit pas relié au mécanisme de propulsion du véhicule et qu'il dispose d'un réservoir à carburant distinct;

2° par " installations et machines utilisées dans la construction, le génie civil et les travaux publics ", on entend les grappins, les élévateurs, les débroussailleuses, les rouleaux compresseurs, les niveleuses, les bulldozers, les excavatrices, les appareils de levage, les tondeuses et assimilés relevant du chapitre 84 de l'annexe Ire du Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun;

3° a) par " véhicules destinés à une utilisation hors voie publique ", on entend les véhicules qui ne sont pas immatriculés auprès de la Direction pour l'Immatriculation des Véhicules (DIV) et qui, dès lors, ne disposent pas d'une marque d'immatriculation;

b) par " véhicules qui n'ont pas reçu d'autorisation pour être principalement utilisés sur la voie publique ", on entend :

i) les véhicules qui ne satisfont pas aux conditions fixées pour la délivrance par la Direction pour l'Immatriculation des Véhicules (DIV) d'une autorisation pour être principalement utilisés sur la voie publique. Les

véhicules qui ont reçu une autorisation pour être principalement utilisés sur la voie publique sont les véhicules immatriculés auprès de la Direction pour l'Immatriculation des Véhicules (DIV) munis d'une marque d'immatriculation et d'une preuve d'immatriculation, disposant d'un certificat de conformité délivré sur la base d'un procès-verbal d'approbation du SPF Mobilité et Transports et soumis à un contrôle technique périodique; ou ii) [1 ...]1.

(1)<AR 2016-08-16/09, art. 1, 002; En vigueur : 12-12-2016>

CHAPITRE IV. - Enregistrement

Art. 14. § 1er. Est tenu de disposer d'un enregistrement produits énergétiques et électricité, conformément [1 aux articles 425 et 432, § 3]1 de la loi :

- 1° tout distributeur de gaz naturel ou d'électricité;
 - 2° tout gestionnaire de réseau de gaz naturel ou d'électricité;
 - 3° tout producteur et commerçant en houille, coke ou lignite ou son représentant fiscal;
 - 4° tout commerçant en produits énergétiques (à l'exclusion du gaz naturel, de la houille, du coke et du lignite) qui ne possède pas la qualité d'entrepôt agréé et ce, indépendamment du fait qu'il possède éventuellement la qualité de destinataire enregistré ou de destinataire enregistré à titre temporaire;
 - 5° tout exploitant de station-service telle que définie à l'article 46;
- On entend par " exploitant de station-service ", le propriétaire des produits énergétiques qui sont entreposés dans la station-service;

6° [2 toute personne morale qui souhaite bénéficier d'une exonération de l'accise pour sa consommation professionnelle;]2

7° [3 toute personne morale qui souhaite bénéficier, pour sa consommation professionnelle, de l'application d'un taux réduit d'accise.]3

§ 2. L'enregistrement est réalisé par l'attribution d'une autorisation produits énergétiques et électricité.

§ 3. L'autorisation produits énergétiques et électricité visée au § 2, est classée en différents types, définis comme suit :

- 1° " distributeur de gaz naturel " ou " distributeur d'électricité ", selon le produit;
- 2° " gestionnaire de réseau de gaz naturel " ou " gestionnaire de réseau d'électricité ", selon le produit;
- 3° " producteur et commerçant en houille, coke et lignite ou leur représentant fiscal ";
- 4° " commerçant ";
- 5° " pompiste ";
- 6° " utilisateur final " conformément aux articles 28 à 45.

§ 4. L'autorisation produits énergétiques et électricité est requise auprès :

- 1° du directeur dans le ressort duquel le requérant est établi pour autant que ses lieux d'utilisation, d'exploitation, de distribution, de production ou le lieu du siège social soient situés dans le même ressort;
- 2° de l'administrateur général dans les situations autres que celles visées au 1°.

Elle doit être requise au plus tard 10 jours ouvrables avant le début de toute activité, au moyen du formulaire reproduit à l'annexe II. L'administrateur général établit la notice explicative de ce formulaire.

§ 5. Il est joint à la demande d'autorisation produits énergétiques et électricité, de type :

1° " distributeur de gaz naturel " ou " distributeur d'électricité " : une copie de l'acte de garantie exigé par l'article 2 de l'arrêté royal du 2 février 2006 portant diverses dispositions de contrôle des produits énergétiques et de l'électricité en matière d'accise;

2° " producteur et commerçant en houille, coke et lignite ou leur représentant fiscal " : lorsque le producteur, l'importateur ou éventuellement son représentant fiscal se substitue, conformément à l'article 425 de la loi, aux sociétés qui fournissent le détaillant, la liste de ces fournisseurs et une attestation de ceux-ci par laquelle ils agréent cette substitution;

3° [4 pour "chaque personne morale " visée au § 1er, 7° :

a) une copie du "energiebeleidsovereenkomst", de l'accord de branche" ou d'un accord similaire délivré par la Région;

b) lorsque la demande est introduite par une division de l'entreprise : les éléments démontrant que la division est "capable de fonctionner par ses propres moyens" au sens de l'article 420, § 5, 6e alinéa de la loi;]4

Les valeurs et le montant à prendre en considération sont ceux du dernier exercice comptable définitivement clôturé portant sur une période de minimum un an. Une note de calcul doit éventuellement être jointe à la demande.

Pour les entreprises n'ayant pas 12 mois d'activité ou pour lesquelles le premier exercice comptable n'est pas encore définitivement clôturé, ces éléments peuvent être extrapolés soit des écritures comptables disponibles, soit de tout document élaboré à des fins financières ou autres.

§ 6. Le modèle de l'autorisation fait l'objet de l'annexe III.

Le bénéficiaire de l'autorisation porte immédiatement à l'attention de l'autorité qui l'a délivrée tout élément pouvant mener à sa modification ou à son annulation.

Une autorisation est refusée, retirée ou révoquée aux conditions fixées par les articles 22, 23 et 24 de la loi du 22 décembre 2009 relative au régime général d'accise.

§ 7. [5 Le titulaire de l'autorisation produits énergétiques et électricité est tenu de communiquer immédiatement à l'autorité qui l'a délivrée toute modification apportée par la Région à son "energiebeleidsovereenkomst", à son "accord de branche" ou à son accord similaire, ainsi que la suspension ou le retrait des accords concernés.]5